

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS			MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION										
NIGER	1 an -	25.000 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.		Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :										
	6 mois -	12.500 FCFA													
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">FRAIS D'EXPEDITION</th> </tr> <tr> <th>REGIME</th> <th>FRAIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Intérieur</td> <td>5.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>Extérieur</td> <td>7.000 FCFA</td> </tr> <tr> <td>International</td> <td>10.000 FCFA</td> </tr> </tbody> </table>		FRAIS D'EXPEDITION		REGIME	FRAIS	Intérieur	5.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	International	10.000 FCFA	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.
	FRAIS D'EXPEDITION														
REGIME	FRAIS														
Intérieur	5.000 FCFA														
Extérieur	7.000 FCFA														
International	10.000 FCFA														
6 mois -	19.000 FCFA														
VENTE AU NUMERO															
	Année courante	Année antérieure													
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA													
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA													

SPECIAL N° 24

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 96-76 du 11 décembre 1996, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1997..... 429

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET 1997

Des difficultés institutionnelles ont entravé la mise en oeuvre de certaines mesures contenues dans la Loi de Finances 1996 qui auraient pu permettre le redressement de la situation des Finances Publiques.

L'organisation du Référendum, l'adoption de la nouvelle constitution du 12 Mai 1996 et l'organisation des élections législatives du 23 Novembre 1996 consacrent le retour de notre pays à une vie constitutionnelle normale.

La reprise du dialogue entre le Gouvernement du Niger et les Institutions de Bretton Woods a permis au Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (FMI) d'approuver, le 12 Juin 1996, un accord triennal en faveur de notre pays au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FASR), ainsi que le premier accord y afférent.

Ce programme économique et financier, (1er Avril 1996-31 Mars 1997) qui sert de support à la FASR, a pour épine dorsale le redressement de nos Finances Publiques.

La Loi de Finances, instrument essentiel de la politique budgétaire, doit se conformer aux objectifs retenus dans le programme.

La Loi de Finances 1997, qui intègre non seulement les mesures déjà initiées en 1996 mais aussi les nouvelles dispositions, permettra la maîtrise du déficit budgétaire.

Conformément aux termes de l'accord ci-dessus mentionné, des discussions ont eu lieu du 1er au 13 Novembre entre les autorités nigériennes et une mission du FMI dans le cadre de la revue à mi-parcours du programme annuel. Ces rencontres ont porté essentiellement sur les progrès

réalisés au cours du premier semestre ainsi que les perspectives et les mesures envisagées pour le second semestre par rapport aux objectifs définis dans le document cadre de politique économique et financière (DCPE) à moyen terme daté du 26 Janvier 1996 et son supplément daté du 05 Mai 1996.

A l'issue des discussions avec nos partenaires au développement, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les politiques économiques et financières décrites dans le mémorandum.

C'est en exécution de tous ces engagements rigoureux mais salutaires pour notre pays que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi de finances 1997.

Ce rapport de présentation s'articule autour des points suivants :

- Le contexte général ;
- Les orientations du projet de Loi de Finances ;
- Les ressources du Budget Général ;
- Les dépenses du Budget général ;
- Le budget d'investissement ;
- Les budgets annexes ;
- Les comptes spéciaux.

I LE CONTEXTE GENERAL DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES

1.1 LE CONTEXTE INTERNATIONAL

La fin de l'année 1995 a été caractérisée par un ralentissement de la croissance économique dans les pays de l'OCDE par rapport à 1994. En effet, les perspectives de reprise d'un nouveau cycle d'expansion suscitées par la relance économique de 1994 ne se sont pas réalisées en 1995 dans ces pays où le taux de croissance a fléchi de 2,9% en 1994 à 2,4% en 1995.

Aux Etats-Unis d'Amérique, après quatre années de croissance soutenue, l'activité économique a accusé un ralentissement assez important. En effet, le taux de croissance a été de 2,5% en 1995 contre 3,5% en 1994.

En Europe, le rythme de l'expansion s'est ralenti; bien que l'emploi ait quelque peu progressé, le chômage reste très élevé dans la plupart des pays. Dans le domaine budgétaire, les critères de Maastricht de l'Union Européenne de 1997 limitent les options budgétaires de certains Etats. Pour ces pays, le déficit de 3% fixé par le Traité reste un impératif de la politique macro-économique.

En France, l'essoufflement de la demande intérieure et des exportations s'est traduit par un ralentissement de l'activité économique. Ainsi le taux de croissance du PIB est estimé à 2,1% en 1995 contre 2,5% en 1994.

1.2 LE CONTEXTE AFRICAIN ET SOUS-REGIONAL

En Afrique et plus précisément dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), la croissance amorcée en 1994 suite au changement de parité du Franc CFA s'est poursuivie en 1995. Le taux de croissance économique est passé de 2,5% en 1994 à 5,8% en 1995 face à un taux de croissance démographique de 3,2%. L'inflation reste maîtrisée car elle est inférieure à 10% en 1995 contre 35% en 1994. L'investissement est relancé, les Finances Publiques et la situation monétaire se sont nettement redressées.

L'économie du Nigeria, notre deuxième partenaire après la France en matière d'échanges commerciaux, a été marquée en 1995 par une nouvelle poussée de l'inflation. La Naira a été fortement dépréciée suite à de multiples interventions de la CBN (Central Bank of Nigeria).

1.3 LE CONTEXTE NATIONAL

Malgré le réajustement monétaire intervenu en 1994, l'Economie nigérienne reste encore sous l'emprise des contraintes qui l'ont poussée dans le cycle des crises (baisse du prix de l'uranium, sécheresses chroniques, poids important de la dette publique et forte décote du taux de change de la Naira). Toutefois, en 1994/1995 la situation s'est légèrement améliorée. Ainsi, en 1994 la croissance du PIB s'est établie à 4% en raison principalement d'une bonne campagne agricole et d'une reprise significative des exportations. En 1995, la relance économique amorcée en 1994 s'est ralentie, le taux de croissance du PIB s'établissant à 3%.

Le phénomène prédominant demeure l'informalisation persistante de l'économie; la proportion du secteur informel dans le PIB est de l'ordre de 70%. L'une des particularités de ce secteur demeure sa capacité d'adaptation à la crise économique. Ce processus continu d'informalisation fragilise l'économie et constitue un obstacle pour l'amélioration des recettes fiscales. Cependant des efforts ont été fournis pour la prise en compte de ce secteur dans l'élaboration des textes fiscaux.

La croissance économique est toujours orientée par les phénomènes climatiques. Le rythme de croissance a été imprimé en 1994 et 1995 par l'évolution de la production agricole.

Le secteur moderne a enregistré un taux de croissance de -1% en 1994 contre -3,1% en 1995. Ce secteur, principale source des recettes fiscales est affecté en 1994 par la

baisse de la demande des ménages avant d'enregistrer une amélioration de 3,3% en 1995.

L'inflation se stabilise; après le choc de la dévaluation, le niveau général des prix a enregistré une variation de l'ordre de 40% entre 1993 et 1994. Par contre cette variation s'établit à 5,5% en 1995.

Les estimations des agrégats macro-économiques de l'année 1996 restent optimistes car elles tablent sur un taux de croissance réelle de 3,6% tirée par le secteur primaire (principalement l'agriculture avec 5% de croissance).

Le secteur moderne marchand enregistrerait une croissance de l'ordre de 5% en 1996 par rapport à 1995. Cette croissance résulterait de la contribution des différentes branches dudit secteur.

En définitive, les prévisions du budget 1997 sont celles d'une économie qui retrouve progressivement la voie de la croissance du fait d'une politique économique et financière rigoureuse qui inspire de plus en plus confiance aux acteurs de la vie économique et à la communauté des partenaires au développement.

II LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Il convient de rappeler que le Gouvernement du Niger a mis en place à la fin du premier trimestre 1996 une stratégie d'ajustement à moyen terme susceptible de lui permettre d'approfondir les progrès en matière de stabilisation de l'économie et de favoriser l'instauration d'un environnement propice à une croissance durable.

Cette stratégie vise à préserver les gains de compétitivité générés par la dévaluation du Franc CFA en Janvier 1994 grâce à la mise en oeuvre de politiques monétaires et budgétaires rigoureuses.

Dans le cadre de cette stratégie, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre un programme d'ajustement structurel au cours de la période du 1er Avril 1996 au 31 Mars 1997 qui a reçu l'appui financier du FMI au titre de la FASR.

A cet égard, j'ai donné ou rappelé les orientations et directives ci-après aux services compétents pour la préparation du Budget 1997 et pour la bonne conduite de son exécution.

2.1 Directives aux Régies Financières

2.1.1 A l'Administration des Douanes

- la redynamisation des contrôles douaniers par la mise en place d'une cellule d'évaluation, de suivi et de renforcement de leur autonomie d'initiative et d'action;
- le rétablissement de la confiance entre l'Administration des douanes et les opérateurs économiques;
- la maîtrise des produits et des quantités à exonérer ainsi que les bénéficiaires des exonérations;
- le respect strict de l'obligation de l'escorte des marchandises en transit jusqu'à la frontière.

2.1.2 A l'administration fiscale :

- L'élargissement de l'assiette par la recherche de la matière imposable et des mesures complémentaires aptes à accroître l'efficacité des services;

- l'intensification de la collaboration entre les services fiscaux et les Autorités politiques et administratives locales;

- la redynamisation des comités départementaux de trésorerie (DGI - DGD - TRESOR), ainsi que la vulgarisation et l'application uniforme des textes;

2.2 Directives aux services dépensiers

2.2.1. La nécessité de réformer la fonction budgétaire par :

- La cohérence entre la gestion budgétaire et la réforme de la fonction publique. Elle vise la maîtrise des effectifs et des coûts de la fonction publique avec le choix de l'approche poste de travail/poste budgétaire qui consiste à affecter un poste budgétaire à un poste de travail et non à un fonctionnaire ;

- La cohérence entre la fonction budgétaire et les responsabilités nées du principe de sanctions dans un Etat de droit. Elle repose sur la responsabilité personnelle qui implique que tout préjudice subi par l'Etat du fait de manquements ou d'insuffisances dans l'exercice d'une fonction soit proportionnellement sanctionnée ;

- La mise en place d'un système de gestion intégrée des effectifs et la modernisation de la Fonction Publique.

2.2.2 La nécessité d'une maîtrise de la dépense publique par la mise en place des mesures ci-après :

- la poursuite de l'acquisition de biens et services par la procédure des achats groupés et l'appel systématique à la concurrence;

- la tenue obligatoire d'une comptabilité matières et le respect rigoureux des dispositions réglementaires y relatives;

- l'informatisation de la gestion du parc automobile de l'Etat après le recensement physique et le redéploiement des véhicules;

- la répartition des crédits alloués entre les transports terrestres et les transports aériens;

- la poursuite du redéploiement des agents de l'Etat en direction des secteurs prioritaires ;

- le recensement des effectifs de la Fonction Publique ;

- le recensement des effectifs des étudiants ;

- le respect strict des procédures budgétaires en vigueur.

III LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Elles sont arrêtées à Cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent quatre millions six cent quatre vingt six mille (194.404.686.000) francs CFA contre Cent soixante treize milliards neuf cent vingt deux millions deux cent soixante dix huit mille (173.922.278.000) francs CFA en 1996 soit une augmentation de vingt milliards quatre cent quatre vingt deux millions quatre cent huit mille (20.482.408.000) francs CFA équivalente à une hausse de 11,78%.

Cette hausse appréciable provient non seulement des mesures législatives prises en 1996 mais aussi et surtout de celles proposées pour 1997 et des ressources exceptionnelles attendues.

3.1 LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR LES RECETTES

Elles concernent :

- la modification de certains articles de l'IUTS pour prendre en compte certaines omissions et les observations présentées après l'adoption du texte ;

- les mesures relatives aux secteurs des assurances et à l'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières dans les pays de l'UEMOA tendant à :

. exonérer de la TVA les courtiers locaux en assurances, les agents généraux d'assurance et les intérêts des obligations ;

. exonérer de la TVA les assurances sur la vie et assimilées ;

- les mesures fiscales dans le domaine des timbres pour améliorer les Recettes ;

- l'institution d'une d'une taxe sur les produits pétroliers.

3.2 LES PREVISIONS DE RECETTES (en millions de F CFA)

NATURES DES RECETTES	Prévisions 1996	Réalisation 31-8-96	Taux de Réalisation	Prévisions 1997	Variation	
					Montant	%
Recettes internes	112.972	60.380	53,44	125.064	+ 12.090	+10,70
- Recettes Internes permanentes	87.172	52.500	60,22	104.404	+ 17.230	+19,77
Recettes Fiscales	81.842	50.445	61,91	97.234	+ 15.391	+ 18,80
Produits Divers	5.330	2.060	38,65	7.17	+ 1.840	+ 34,52
- Recettes exceptionnel.	5.800	80	1,37	5.160	- 0,64	- 11,03
- Recettes Compensées	20.000	7.800	39	15.500	- 4.500	-22,5
Ressources extérieures	60.950	27.950	45,85	69.340	+ 8,39	+13,76
- Emprunts	30.220	14.560	48,18	34.500	+4,280	+14,16
- Aides Budgétaires	30.730	13.390	43,57	34.840	+4,11	+13,37
Total	173.922	88.330	50,79	194.404	+20,48	+11,78

De ce tableau, il découle :

- Un accroissement important des Recettes Internes qui confirme la volonté d'une persévérance dans la voie de la mobilisation des ressources internes.

- Un rehaussement de la part des Ressources Extérieures au Budget Général, qui dénote de la bonne appréciation des efforts internes fournis et de la bonne disposition des partenaires à aider notre pays dans son oeuvre de redressement.

3.3 EVOLUTION GLOBALE DES RECETTES (en millions de F CFA)

TITRES	1993		1994		1995		1996		1997	
	MONT	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%
I RECETTES FISCALES	45.882	-10	49.375	+8	63.858	+29	81.841	+ 28	97.233	+18,81
II PRODUITS DIVERS	3.803	-47	3.460	- 10	19.918	+575	25.329	+27	22.674	- 10,48
III RESSOURCES EXCEPTION.	58.345	+119	55.510	-5	79.967	+44	66.750	-17	74.497	+11,61
TOTAL	108.030	+1	108.345	+0,3	163.743	+ 51	173.920	+ 6	194.404	+11,78

Il ressort de ce tableau que la tendance à l'accélération des Recettes Fiscales, amorcée en 1994, se conforte en 1997 où elles connaissent une amélioration d'environ 19% par rapport à 1996.

Il en est de même des Ressources Exceptionnelles qui augmentent de plus de 11% en 1997, après avoir connu une baisse de 17% en 1996. Cette hausse traduit à n'en

point douter le nouveau climat de confiance qui s'est établi entre le Niger et ses partenaires aussi bien bilatéraux que multilatéraux.

Cependant, les Produits Divers connaissent une baisse de 10,48% par rapport au montant inscrit en 1996.

Toutefois, les recettes budgétaires d'un point de vue général présentent une hausse globale de 11,78% contre 6% en 1996.

3.4 EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TITRE DE RECETTES

TITRES	1993		1994		1995		1996		1997		variat° 96-97	
	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%
I RECETTES FISCALES	45.882	42,47	49.375	45,57	63.858	39	81.841	47,06	97.233	50,02	+ 15.392	+18,81
II PRODUITS DIVERS	3.803	3,52	3.460	3,19	19.918	12,16	25.329	14,56	22.674	11,66	- 2.655	-10,48
III RESSOURCES EXCEPT°	58.345	54,01	55.510	51,24	79.967	48,84	66.750	38,38	74.497	38,32	+7,747	+11,61
TOTAL	108.030	100	108.345	100	163.743	100	173.920	100	194.404	100	20.484	+11,78

De l'examen de ce tableau, l'on retient que :

- la place de principale source de financement du Budget Général dévolue aux Recettes Fiscales se précise avec 50% des recettes budgétaires contre 47% en 1996 et 39% en 1995 ;

- les Produits Divers connaissent quant à eux une baisse d'environ 10,50%, tout en représentant plus de 11% des recettes globales ;

- les Ressources Exceptionnelles représentent plus de 38% des recettes prévues en 1997.

3.5 EVOLUTION PAR NATURE D'IMPOTS

a) Evolution des recettes fiscales (en millions de F CFA)

TITRES	1993		1994		1995		1996		1997		variat° 96-97	
	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%
Impôts directs	14.445	+7	15.245	+5	17.049	+12	22.855	+34,0	24.700	25,40	+1.845	+8,07
Impôts indirects	7.000	-4	7.000	0	9.500	+35,7	12.000	+26,3	15.600	16,04	+3.600	+30,00
Droits de Douanes	20.200	-24	22.000	+9	32.000	+46	40.903	+27,8	51.200	52,66	+10.297	+25,17
Enreg. et Taxes Assimilées	4.150	+10	5.130	+24	5.050	-2	6.050	+19,8	5.700	5,86	-350	-5,79
Taxes diverses	87		PM		59	0	33	-44,0	33	0,04	0	0
Total	45.882	-10	49.375	+8	63.858	+29	81.841	+28,0	97.233	100	+15.392	+18,81

Ce tableau fait ressortir une hausse globale d'environ 19% des Recettes Fiscales qui se répartit sur toutes les natures d'impôts sauf en ce qui concerne les Taxes Diverses dont le montant demeure stable.

On peut également noter l'augmentation sensible de la part des Droits de Douanes qui passe de 49,98% en 1996 à 52,66% des recettes fiscales en 1997.

b) Evolution des produits divers (en millions de F CFA)

NATURE D'IMPOTS	1993		1994		1995		1996		1997		variat° 96-97	
	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%	MONT.	%
REVENUS DU DOMAINE	1.385	-26	1.360	-2	530	-62	1.030	+94	3.314	14,62	+ 2.284	+221,75
PRESTATIONS AMENDES, PRELEVMT REMBOUR. ET RECETTES DIVERSES	2.418	-55	2.100	-14	2.087	-1	4.299	+106	3.860	17,02	- 439	-10,21
RESSOURCES AFFECTEES	PM		PM		17.301		20.000	+15	15.500	68,36	- 4.500	-22,5
TOTAL	3.803	-47	3.460	-47	19.918	476	25.329	+27	22.674		- 2.655	-10,48

De ce tableau, il ressort que les Produits Divers connaissent globalement une régression de 10,50% par rapport à 1996, et ceci malgré une augmentation des Revenus du Domaine de 222%. L'explication réside essentiellement

dans la prise en compte d'un niveau raisonnable des ressources affectées notamment les recettes compensées DGI - DGD qui passent de 20 milliards en 1996 à 15,5 milliards en 1997.

C) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de F CFA)

Nature des ressources	1993		1994		1995		1996		1997		Variat° 96-97	
	Mont	%	Mont	%	Mont	%	Mont	%	Mont	%	Mont	%
Recettes Patrimoniales	150		PM		150		150		150	0,2	0	0
Ressources d'emprunts	23.665	-39	21141	-11	39.400	+86	30.218	-23,3	34.500	46,3	+4.282	+14
Contribution et ressources diverses	34.530		34.369	-1	40.416	+17	36.133	-10,6	39.847	53,5	+3.714	+9
Total	58.345	+19	55.510	-5	79.966	+44	66.750	-16,8	74.497	100	7.746	11,6

Cette année encore les Ressources Extérieures avec un montant de 69,34 milliards constituent la majeure partie des Ressources Exceptionnelles soit plus de 93% de celles-ci.

Le tableau ci-dessous donne le détail des Ressources Exceptionnelles programmées au titre du Budget Général 1997.

BAILLEURS DE FONDS	AIDES BUDGETAIRES	EMPRUNTS	OBSERVATION
FMI		14.300.000.000	
BM		15.000.000.000	
BAD		5.200.000.000	
UNION EUROPEENNE	10.500.000.000		
FRANCE	13.000.000.000		
ALLEMAGNE		PM	
DANEMARK	1.400.000.000		
PAYS-BAS		PM	
LUXEMBOURG		PM	
BELGIQUE		PM	
SUISSE		PM	
ITALIE		PM	
JAPON	1.000.000.000		
CHINE POPULAIRE	4.440.000.000		
CANADA		PM	
USA		PM	
KOWEIT	1.000.000.000		
NIGERIA	2.500.000.000		
ALGERIE		PM	
LIBYE	1.000.000.000		
TOTAL	34.840.000.000	34.500.000.000	
TOTAL GENERAL	69.340.000.000		

IV - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Le montant total des dépenses du budget général 1997 est arrêté à **CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE**

(194.404.686.000) francs CFA contre **Cent Soixante Treize Milliards Neuf Cent Vingt Deux Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (173.922.278.000) Francs CFA** en 1996. Soit un accroissement global de 11,78 %. Les prévisions de dépenses sont détaillées comme suit :

4.1 Les grandes masses de dépenses (en milliards de F CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREV. 1996	REALISAT ° AU 31/07/96	TAUX D'EXEC .	PREV. 1997	VARIATION 1997-1996	
					Montant	Taux
I Dette Publique (Titre I)	43,56	12,24	28%	60,98	+ 17,42	40,00
dette extérieure	27,56	7,36	27%	35,46	+7,90	28,66
dette intérieure	16,00	4,88	31%	25,52	+9,52	59,50
II Fonctionnement (titre II et III)	82,06	31,51	38%	81,57	- 0,49	- 0,60
. Personnel	51,40	16,07	31%	45,50	-5,90	- 11,48
. Matériel et Fourniture	24,44	12,44	51%	27,55	+ 3,11	+12,72
. Transport	5,72	2,63	46%	7,52	+ 1,80	+31,47
. Logement	0,50	0,37	74%	1,00	+0,50	+100
III Interventions Publiques (titre IV)	48,30	4,66	10%	51,85	+3,55	7,37
Total	173,92	48,41	28%	194,40	+ 20,48	11,78

Ce tableau montre les caractéristiques ci-après :

- la persistance des difficultés économiques qui se traduisent par le bas niveau d'exécution des autorisations de crédits. Les Titres I et IV représentent respectivement 28% et 10% pendant que les titres II et III afférents au fonctionnement affichent un taux d'exécution de 38%. Ce faible niveau de consommation s'explique aussi par la mise en application en 1996 du Programme Financier de la Transition en adéquation avec la situation de la trésorerie. L'effort de redressement se poursuivra en 1997 pour permettre la maîtrise des dépenses de l'Etat.

- les prévisions ont enregistré une augmentation globale de 11,78% par rapport à 1996. Cette hausse se répartit encore cette année sur :

- la Dette Publique qui enregistre 40% d'augmentation traduisant la détermination de l'Etat à poursuivre l'apurement de ses arriérés, conformément aux engagements contenus dans le programme ;

- les Interventions Publiques accusent une hausse globale de 7,35% par rapport à 1996. Ceci dénote, entre autres, de la volonté du Gouvernement de relever la contribution du Budget Général au Budget d'Investissement, l'atténuation des coûts sociaux de certaines mesures économiques ainsi que la mise en oeuvre des actions de nature à faciliter le désengagement de l'Etat des secteurs d'interventions publiques.

4.2 Evolution globale des dépenses (en millions de F CFA)

TITRE	1993		1994		1995		1996		1997	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Titre I Dette Publique.	37.703	+18	34.751	-8	42.504	+22	43.563	2,5	60.985	+40
TITRE II Pouvoirs Publics	1.174	+46	1.555	+32	2.075	+45	2.614	26	3.354	+28,31
TITRE III Moyens de Services	51.353	-8	53.312	+3	75.150	+41	79.444	6	78.217	-1,54
TITRE IV Interventions Pub.	17.798	-5	18.727	+5	44.014	+135	48.301	10	51.848	7,33
Total	108.028	+1	108.345	+0,02	163.743	+51	173.922	+6	194.404	+11,78

Le tableau ci-dessus montre une augmentation remarquable de l'ensemble des postes à l'exception du Titre III. Les dépenses au titre de la dette connaissent une augmentation significative, soit 40% en 1997 contre 2,5% en 1996;

les Interventions Publiques accusent une augmentation de 7,34% contre 10% en 1996 due essentiellement à la nécessité d'apurer le passif du Fonds National de Retraite et de faire face à certaines dépenses sociales dans le cadre de la mise en oeuvre des réformes économiques.

4.3 Evolution des parts respectives des titres de dépenses (en millions de F CFA).

TITRES	1993		1994		1995		1996		1997		variation	
	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%	Mont.	%
Titre I Dette Publique	37.703	35	34.751	32	42.504	26	43.563	25,05	60.985	31,37	+17.422	+40,00
II Pouvoir Publics	1.174	0,5	1.555	1,4	2.075	2	2.614	1,5	3.354	1,73	+740	28,31
III Moyens de Services	51.353	48	53.312	48,6	75.150	46	79.444	45,68	78.217	40,23	-1.227	-1,54
IV Interventions Pub.	17.798	16,5	18.727	18	44.014	26	48.301	27,77	51.848	26,67	+3547	+7,34
Total	108.028	100	108345	100	163.743	100	173.922	100	194.404	100	20.482	+11,78

L'analyse de ce tableau nous fait remarquer que la part

proportionnelle du Titre I a progressé de plus de 6 points alors que celle du Titre III a observé une régression du même ordre.

4.4 EVOLUTION PAR NATURE DES DEPENSES DES TITRES II ET III (en millions de FCFA)

Nature des dépenses	1993		1994		1995		1996		1997	
	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
Personnel	35.156	-9	47.742	+36	49.807	+4	51.400	+3	45.502	-11,47
Matériel	14.253	+2	28.841	+74	21.530	-13	24.440	+13	27.546	+12,71
Transport	3.387	+14	6.004	+77	5.365	-11	5.720	+7	7.522	+31,50
Logement	472	-30	669	+41	523	-22	500	-4	1.000	+100
Total	53.268	-5	79.256	+49	77.225	-3	82.060	+6	81.570	-0,60

L'examen de ce tableau traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre la maîtrise de la masse salariale qui enregistre, en termes d'inscriptions budgétaires, une importante baisse de 11,47% par rapport à 1996 pour tenir compte des possibilités de notre économie et des critères de convergence de l'UEMOA. A contrario, il reflète la nécessité de mettre à la disposition de l'Administration les moyens lui permettant un fonctionnement normal et efficace. Globalement, les crédits du matériel ont accusé une augmentation de 17,64%, soit 5,41 milliards.

C'est ainsi que les crédits de fonctionnement des secteurs prioritaires ont enregistré une augmentation très significative : 14% pour le Ministère de l'Education Nationale, 13,62% pour le Ministère de la Santé Publique. Quant

au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ses crédits de fonctionnement ont accusé un taux d'augmentation de 130,79%, soit 1,58 milliard essentiellement en faveur des Régies Financières.

V - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Il est équilibré en recettes et en dépenses à **Quatre Vingt Quatre Milliards Neuf Cent Quarante Six Millions Quatre Cent Quinze Mille (84.946.415.000) Francs CFA.**

Il est financé comme suit :

- . Contribution du budget général : 6.500.000.000 F CFA
- . Ressources d'emprunt : 31.281.675.000 F CFA
- . Aides non remboursables: 47.164.740.000 F CFA

Le tableau ci-après présente la répartition par secteur : (en milliers de F CFA)

SECTEUR	MONTANT	%
Secteurs productifs	29.054.311	34,20
Secteurs sociaux	36.174.454	42,59
Soutien au Développement et Accompagnement	19.717.650	23,21
TOTAL	84.946.415	100,00

Il se dégage de ce tableau que la part des secteurs sociaux représente 42,59 % des investissements programmés en 1997. Cela dénote que malgré l'attention accordée par le gouvernement aux investissements productifs qui représentent 34,20 %, il n'a pas perdu de vue l'importance des secteurs sociaux qu'il faut soutenir.

Il y a lieu de relever également que la contribution du Budget Général au Budget d'Investissement a accusé une augmentation de 2,46 milliards ou un taux de 60,77% entre 1996 et 1997.

VI - LES BUDGETS ANNEXES

6.1 Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics (BAEMTP)

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant de **Trois milliards cent quarante trois millions trois cent mille (3.143.300.000) francs CFA** et il se répartit comme suit :

- . budget ordinaire 1.799.500.000 F CFA
- . budget extraordinaire 1.343.800.000 F CFA

6.2 Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel de la Défense Nationale (BAEMDN)

Il est équilibré en recettes et en dépenses à **trois milliards cinq cent treize millions (3.513.000.000) francs CFA.**

V II- LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ils sont ouverts dans le présent projet de Loi de Finances pour un montant de **Quatre milliards huit cent seize millions sept cent quatre vingt quinze mille (4.816.795.000) francs CFA.**

Les comptes ouverts sont les suivants :

. Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC)	108.750.000
. Garage Administratif	232.275.000
. Piscine Olympique d'Etat	5.390.000
. Fonds National de Retraite (FNR)	3.046.480.000
. Magasins sous douanes	563.300.000
. Fonds de développement du Tourisme	60.600.000
. Fonds National de Sécurité	800.000.000
TOTAL	4.816.795.000

Telles sont les grandes lignes du projet de la Loi de Finances 1997 que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et du plan

Amadou Boubacar Cissé

Ordonnance n° 96-76 du 11 décembre 1996, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1997.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu la loi, n° 61-32 du 19 juillet 1996, relative aux Lois de Finances, modifiée par l'ordonnance n° 84-34 du 27 septembre 1984 ;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE : I MESURES PERMANENTES

Article premier. - A compter du 1er janvier 1997, les articles 3, 6, 16, 17, 20 et 22 de la section III du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*nouveau*) - Sont considérés comme revenus imposables :

a) les traitements et salaires proprement dits publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale-

A ce titre sont notamment imposables les revenus ayant leur source dans les rémunérations payées par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et offices de caractère public aux titulaires de charges, fonctions ou emplois rétribués sur des fonds publics- Tel est le cas des rémunérations servies sur la dotation des pouvoirs publics, des rémunérations servies aux fonctionnaires titulaires ou aux agents auxiliaires, temporaires, contractuels, stagiaires ou au personnel des entreprises publiques.

b) Les indemnités de dépaysement ou d'expatriation.

c) Les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis etc...).

Il en est ainsi, en particulier des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométrique etc...) des allocations afférentes aux conditions de travail (primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse, des postes etc...), des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées, des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, des primes d'assurances, paiement direct par l'employeur des charges incombant personnellement au salarié etc...), des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée. D'une manière générale toutes les indemnités qui ne rentrent pas dans la cons-

titution de la rémunération principale brute et ce, quelle que soit leur nature.

d) Les indemnités versées aux salariés en cas de rupture de contrat de travail lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement. Les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié sont imposables :

e) Les avantages en nature dont bénéficient les salariés. Les rémunérations en nature consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestation de services. Les avantages en nature sont évalués sur les bases forfaitaires suivantes :

* Logement = 20.000 F par pièce et par mois - Toutefois ce montant ne peut excéder le tiers (1/3) de la rémunération brute principale.

* Ameublement = 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions visées ci-dessus.

* Electricité = 50.000 F par mois

* Eau = 15.000 F par mois

* Téléphone = 20.000 F par mois

* Véhicule automobile = 20.000 F par véhicule et par mois.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

1° - Pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur.

2° - Pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

f) Les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées. Tel est notamment le cas des rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Ont ainsi le caractère de traitements et salaires =

* dans les sociétés anonymes = les tantièmes et jetons de présence spéciaux, ainsi que les traitements, les participations et les avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux *Administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Administrateur provisoirement délégués, membres du directoire)*.

* dans les sociétés à responsabilité limitée = les appointements de toute nature et les tantièmes perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés gérants.

IV. REVENUS EXONERES

Art. 6 (*nouveau*) :- Sont exonérés de l'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés :

1°/ Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet. S'agissant d'une exception au principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de

l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

- couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou l'emploi ;

- correspondre à des dépenses professionnelles spéciales ;

- correspondre à des dépenses effectives et à l'importance réelle de leur montant et être utilisées conformément à leur objet.

2°/ Les prestations familiales servies par la caisse nationale de sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales.

3°/ Les majorations de traitements et salaires et les indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

4°/ Les pensions des anciens Présidents de la République et les pensions de retraite allouées aux Députés, aux auxiliaires, aux fonctionnaires civils, aux militaires et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants-droit.

5°/ Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre allouées aux intéressés ou à leurs ayants-droits.

6°/ Les pensions d'invalidité allouées aux Députés, aux fonctionnaires civils et aux salariés ou à leurs ayants-droit.

7°/ Les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite ou d'invalidité allouées aux Députés, aux militaires, aux fonctionnaires civils, aux auxiliaires et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants-droit.

8°/ Les arrérages et allocations divers qui doivent être servis par des régimes de retraite complémentaire auxquels ont pu adhérer volontairement les militaires, les fonctionnaires civils, les auxiliaires et les salariés du secteur privé ou leurs ayants-droit.

9°/ Les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou leurs ayants-droit en application de la législation sur les accidents du travail.

10°/ Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie.

11°/ La retraite du combattant.

12°/ Les traitements attachés à la Légion d'Honneur, à la médaille militaire et aux médailles de travail de la République du Niger.

13°/ Les pensions militaires servies par la République Française ou les indemnités annuelles qui les remplacent.

14°/ Les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base.

15°/ Les remises et primes sur impôts versées aux agents d'assiette, aux collecteurs et percepteurs.

16°/ Les indemnités légales perçues lors de leurs départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite

d'un licenciement pour motif économique ou par départs volontaires proposés par l'Employeur.

17°/ Les indemnités de licenciement perçues en réparation d'un préjudice matériel ou moral, constituant les dommages-intérêts, à condition qu'elles résultent d'une décision de justice.

18°/ Les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite.

19°/ Les indemnités qui peuvent être allouées pour servir en zone désertique.

20°/ Les cadeaux en nature de faible valeur attribués aux salariés à l'occasion d'événements familiaux.

21°/ Les appointements des Ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, sous réserve de réciprocité.

22°/ Les appointements des représentants des Organismes Internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits Organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur.

23°/ Les appointements des principaux fonctionnaires des Organismes Internationaux dûment désignés par les instances desdits Organismes.

24°/ Les rémunérations des diplomates et membres des missions diplomatiques et consulaires nigériens pour la part qui excède leur traitement indiciaire de présence au Niger.

25°/ Les remboursements des frais médicaux.

26°/ Les frais de mission.

27°/ Les avantages en nature relatifs aux casernements.

28°/ Les avantages en nature dont bénéficient certains salariés qui de par leurs fonctions sont contraints de loger sur leur lieu d'emploi.

29°/ Les primes d'alimentation représentatives de l'indemnité de service en zone désertique servies par les sociétés minières.

30°/ Les primes d'objectif ou de production servies par les sociétés minières.

31°/ Les primes de fonds.

VII. CALCUL DE L'IMPOT

Art. 16 (nouveau)

Pour la détermination du revenu net imposable il sera tenu compte d'un abattement pour charges de famille dans la limite de sept (7) personnes à charge par ménage qui peut être composé de plusieurs contribuables.

* Par ménage, il faut entendre l'époux, la ou les épouses et les enfants à charge.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, au sens de la législation fiscale à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier.

1°/ ses enfants (dans la limite de six (6))

- mineurs célibataires âgés de 21 ans au plus

- infirmes célibataires quel que soit leur âge,

- célibataires âgés de 25 ans au plus lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Sous les mêmes conditions, l'enfant recueilli dont le père est décédé ou atteint d'une incapacité mentale est considéré comme étant à sa charge sous réserve d'une présentation d'un procès-verbal de conseil de famille passé devant une autorité judiciaire.

2°/ un conjoint non salarié.

Art. 17 (nouveau) - Les charges de famille définies à l'article 16 ci-dessus donnent droit aux abattements suivants :

1 charge	5 %
2 charges	10 %
3 charges	12 %
4 charges	13 %
5 charges	14 %
6 charges	15 %
7 charges	30 %

Art. 20 (nouveau) - Une dérogation est accordée aux contribuables qui au cours d'un mois déterminé perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'un appointement fixe (prime de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année, prime de bilan, congés payés, indemnités compensatrices de congés payés etc...).

Dans ce cas, pour le calcul de l'impôt, le revenu exceptionnel est imposé séparément au titre du mois de perception sur un bulletin de paie complémentaire. Toutefois le nombre de ses bulletins ne peut excéder trois par an et par salarié.

Art. 22 (nouveau) - L'impôt unique sur les traitements, salaires et revenus assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

de 0	à	25.000	2 %
de 25.001	à	50.000	4 %
de 50.001	à	100.000	8 %
de 100.001	à	150.000	16 %
de 150.001	à	200.000	32 %
de 200.001	à	300.000	42 %
au delà	de	300.000	52 %

Art. 2 - A compter du 1er janvier 1997 l'article 5 de la Section I du Titre III du Régime Fiscal Nigérien est complété comme suit :

21) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;

22) les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurance agréés par le ministre chargé des finances ;

23) les intérêts des obligations.

Art. 3 - A compter du 1er janvier 1997 les articles 629 et 630 du Livre IV du Code de l'enregistrement du timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la conservation foncière et des domaines sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 629 (nouveau) - Le tarif de la Taxe Unique sur les contrats d'assurance est fixé à :

a) 8 % pour les assurances contre les risques de toute nature de la navigation maritime, fluviale ou aérienne;

b) 36 % pour les assurances contre l'incendie ;

c) 9 % pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;

d) 1,2 % pour les assurances de crédits à l'exportation;

e) 12 % pour tous les autres risques.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour principal objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés aux points a), ou e) du présent article suivant qu'il s'agit de transports par eau, ou par air de transport terrestre.

Art. 630 (nouveau) - Sont exonérés de la taxe :

1) les assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;

2) les réassurances sous réserve de ce qui est dit à l'article 631 ;

3) les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;

4) les contrats d'assurance de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance, des sociétés mutuelles de production rurale et des sociétés mutuelles de développement rural.

Art. 4 - A compter du 1er janvier 1997 les articles 420 et 468 du Livre II du Code de l'Enregistrement, du Timbre, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers et de la Conservation Foncière et des Domaines sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 420 (nouveau) - le droit de timbre-quittance est fixé uniformément à 100 F quelque soit le montant de la facture.

Art. 468 quinquies - Les autorisations d'exercice délivrées par les autorités compétentes aux personnes physiques ou morales étrangères ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale donnent lieu à la perception d'une taxe de cinquante mille (50.000) francs) acquittée par apposition de timbres mobiles.

Art. 468 sexies - Il sera opposé un timbre fiscal de 100 F sur toutes les demandes adressées aux Régies Financières.

Art. 5 - A compter du 1er janvier 1997, il est accordé une remise de 1% aux agents des Impôts et du Trésor sur les montants des Impôts assis et recouvrés.

Les modalités de répartition entre les différentes administrations seront précisées par voie réglementaire.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 6 - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1997, conformément aux dispositions législatives en vigueur:

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat:

2) la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 7 - Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 8 - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces Autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a

effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 9 - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 10 - La Dette Publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget Général.

Art. 11 - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de "Bons de Trésor".

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 12 - La dotation du Budget Général au budget d'investissement est fixée à six milliards cinq cent millions (6.500.000.000) F CFA.

TITRE IV : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 13 - Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 1997 sont évaluées à cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent quatre millions six cent quatre vingt six mille (194.404.686.000) francs CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après:

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F. CFA
TITRE I - RECETTES FISCALES		
SECTION 10 - IMPOTS DIRECTS		
101	Impôts sur les revenus	17.800.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	P.M
103	Contributions foncières et mobilières	4.300.000
104	Contributions des patentes et licences	1.600.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	1.000.000
	TOTAL SECTION 10	24.700.000
SECTION 11 - TAXES INDIRECTES		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M
111	Taxes sur la valeur ajoutée	10.000.000
112	Taxes Spécifiques 5.600.000	
	TOTAL SECTION 11	15.600.000
SECTION 12 - DROITS PERCUS EN DOUANES		
120	Droits de douane	19.071.055
121	Droits fiscaux à l'importation	8.725.728
122	Droits fiscaux à l'exportation	5.980.051
123	Taxe sur la valeur ajoutée	14.923.166
124	Fiscalité pétrolière	2.500.000
	TOTAL SECTION 12	51.200.000
SECTION 13 ENREGISTREMENTS ET TAXES ASSIMILEES		
130	Enregistrement	2.100.000
131	Timbres	1.200.000
132	Taxes assimilées	2.400.000

TOTAL SECTION 13	5.700.000
SECTION 14 - TAXES DIVERSES	
141 Taxes pour services rendus	33.740
TOTAL SECTION 14	33.740
TOTAL TITRE I	97.233.740
TITRE II PRODUITS DIVERS	
SECTION 20 - REVENUS DU DOMAINE	
200 Domaine immobilier	214.000
201 Domaine forestier	1.500.000
202 Domaine minier	140.000
203 Domaine mobilier	60.000
204 Revenus des valeurs mobilières	1.400.000
TOTAL SECTION 20	3.314.000
SECTION 21 - PRESTATIONS, AMENDES, PRELEVEMENTS, REMBOURSEMENTS.	
210 Produits de régies et exploitat°.indust	P.M
211 Cessions de services	237.872
212 Amendes et pénalités	1.340.000
213 Retenues et prélèvements divers	1.227.485
214 Remboursements dettes rétrocédées	P.M
215 Produits divers	1.055.000
TOTAL SECTION 21	3.860.357
SECTION 22 - RESSOURCES AFFECTEES	
221 Recettes compensées	15.500.000
TOTAL SECTION 22	15.500.000
TOTAL TITRE II	22.674.357
TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
SECTION 30 RESSOURCES PATRIMONIALES	
300 Fonds de réserve	PM
301 Dévolution d'actif	PM
302 Dons et legs	PM
303 Aliénation domaine immobilier	150.000
TOTAL SECTION 30	150.000
SECTION 31 - RESSOURCES D'EMPRUNTS	
310 Emprunt	34.500.000
311 Avances	P.M
TOTAL SECTION 31	34.500.000
SECTION 32 - CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES DIVERSES	
320 Contributions des collectivités et Etablissements publics	500.000
321 Fonds de concours	4.506.589
322 Ressources exceptionnelles	34.840.000
TOTAL SECTION 32	39.846.589
TOTAL TITRE III	74.496.589
TOTAL GENERAL 194.404.686	

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (Annexe I).

TITRE V EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Art. 14 - Le plafond des crédits ouverts au budget général 1997 s'élève à cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent quatre millions six cent quatre vingt six mille (194.404.686.000) F CFA.

Ce plafond s'applique :

- à la Dette Publique (Titre 1) pour **60.985.000.000**
- aux Pouvoirs Publics (Titre 2) pour **3.354.306.000**
- aux Moyens de Services (Titre 3) pour **78.216.892.000**
- aux Interventions Publiques (Titre 4)

pour **51.848.488.000**

conformément à la répartition ci-après:

TITRE I DETTE PUBLIQUE

SECTION 147 - DETTE PUBLIQUE

147-1 Dette Extérieure	35.460.591
147-2 Dette Intérieure	25.524.409
147-3 Dépenses de gestions closes	P.M
TOTAL SECTION 147	60.985.000

TOTAL TITRE I 60.985.000

TITRE II POUVOIRS PUBLICS

SECTION 200 COURS SUPREME

200-1 Personnel	63.023
200-2 Matériel	58.900
200-3 Transports	18.500
200-4 Logements	4.573
TOTAL SECTION 200	144.996

SECTION 201 ASSEMBLEE NATIONALE

201-1 Personnell	26.151
201-2 Matériel	1.438.128
201-3 Transports	274.000
201-4 Logements	13.000
TOTAL SECTION 201	1.851.279

SECTION 202 CONSEIL SUPERIEUR/COMT°

202-1 Personnel	36.999
202-2 Matériel	18.803
202-3 Transports	12.270
202-4 Logements	870
TOTAL SECTION 202	68.942

SECTION 203 CABINET DU PREMIER MINISTRE

203-2 Matériel	0
203-4 Logements	1.800
TOTAL SECTION 203	1.800

SECTION 204 GRANDE CHANCELLERIE

204-1 Personnel	0
204-2 Matériel	7.440

204-3 Transports	10.000
204-4 logements	2.000
TOTAL SECTION 204	19.440

SECTION 205 PRESIDENCE

205-1 Personnel	0
205-2 Matériel	92.066
205-3 Transports	68.430
205-4 logements	26.303
TOTAL SECTION 205	186.799

SECTION 206 ENSEIG. SUP/R/T

206-2 Matériel	0
206-3 Transport	0
206-4 Logement	250
TOTAL SECTION 206	250

SECTION 208 COMMUNICATION & CULT.

209-2 Matériel	0
209-4 Logements	250
TOTAL SECTION 208	250

SECTION 209 JEUN.SPORTS/SOLIDARITE

209-2 Matériel	0
209-4 Logements	250
TOTAL SECTION 209	250

SECTION 212 RELATIONS EXTERIEURES

212-2 Matériel	0
212-4 Logements	500
TOTAL SECTION 212	500

SECTION 215 DEFENSE NATIONALE

215-2 Matériel	0
215-4 Logements	250
TOTAL SECTION 215	250

SECTION 217 - JUSTICE

217-2 Matériel	0
217-4 Logements	250
TOTAL SECTION 217	250

SECTION 225 INTERIEUR/AMENAGEMT./T.

225-2 Matériel	0
225-4 Logements	500
TOTAL SECTION 225	500

SECTION 241 - FONCT. PUBL. TRAVAIL

241-2 Matériel	0
241-4 Logements	250
TOTAL SECTION 241	250

SECTION 247 - ECO. FIN. ET PLAN

247-2 Matériel	0
247-4 Logements	750
TOTAL SECTION 247	750

SECTION 251 TOURISME/ARTISANAT

251-2 Matériel	0
251-4 Logements	250

TOTAL SECTION 251	250
<u>SECTION 252 COMMERCE</u>	
252-2 Matériel	0
252-4 Logements	250
TOTAL SECTION 252	250
<u>SECTION 253 TRANSPORTS</u>	
253-2 Matériel	0
253-4 Logements	250
TOTAL SECTION 253	250
<u>SECTION 254 AGRICULTURE ELEVAGE</u>	
254-2 Matériel	0
254-4 Logements	250
TOTAL SECTION 254	250
<u>257-2 SECTION 257 DEV. INDUSTRIEL/ENER- GIE</u>	
257-2 Matériel	0
257-4 Logements	250
TOTAL SECTION 257	250
<u>258-2 SECTION 258 EQUIPEMENT/ INFRASTRUCT</u>	
258-2 Matériel	0
258-4 Logements	250
TOTAL SECTION 258	250
<u>SECTION 259 - MINES</u>	
259-2 Matériel	0
259-4 Logements	250
TOTAL SECTION 259	250
<u>SECTION 260 - HYDRAULIQUE ET ENVIRON</u>	
260-2 Matériel	0
260-4 Logements	250
TOTAL SECTION 260	250
<u>SECTION 261 - EDUCATION NATIONALE</u>	
261-2 Matériel	0
261-4 Logements	250
TOTAL SECTION 261	250
<u>SECTION 264 - SANTE PUBLIQUE</u>	
264-2 Matériel	0
264-4 Logements	250
TOTAL SECTION 264	250
<u>SECTION 265 - DEV.SOC.POPU.PROMO.FEM</u>	
265-2 Matériel	0
265-4 Logements	500
TOTAL SECTION 265	500
<u>SECTION 290 - CHARGES COMMUNES</u>	
290-1 Personnel	374.800
290-2 Matériel	700.000
290-4 Logements	0
TOTAL SECTION 290	1.074.800
TOTAL TITRE II	3.354.306

TITRE III MOYENS DES SERVICES	
<u>SECTION 303 - SERVICE DU P.M</u>	
303-1 Personnel	119.468
303-2 Matériel	380.765
303-3 Transports	203.047
303-4 Logements	0
TOTAL SECTION 303	703.280
<u>SECTION 305 - PRESIDENCE REPUBLIQUE</u>	
305-1 Personnel	242.926
305-2 Matériel	700.514
305-3 Transports	239.187
305-4 Logements	0
TOTAL SECTION 305	1.182.627
<u>SECTION 306 ENSEIGNEMENT SUP/R/T</u>	
306-1 Personnel	84.525
306-2 Matériel	43.213
306-3 Transports	38.780
306-4 Logements	0
TOTAL SECTION 306	166.518
<u>SECTION 308 COMMUNICATION/CULTURE</u>	
308-1 Personnel	0
308-2 Matériel	10.838
308-3 Transports	31.649
308-4 Logements	0
TOTAL SECTION 308	9.910
<u>SECTION 309 JEUNE./SPORT/SDN</u>	
309-1 Personnel	734.923
309-2 Matériel	82.523
309-3 Transports	21.649
309-4 Logements	0
TOTAL SECTION 309	839.095
<u>SECTION 312 RELATIONS EXTERIEURES</u>	
312-1 Personnel	1.731.333
312-2 Matériel	1.736.030
312-3 Transports	421.024
312-4 Logements	482.446
TOTAL SECTION 312	4.370.833
<u>SECTION 315 DEFENSE NATIONALE</u>	
315-1 Personnel	4.967.785
315-2 Matériel	4.034.496
315-3 Transports	2.584.105
315-4 Logements	48.513
TOTAL SECTION 315	11.634.899
<u>SECTION 317 JUSTICE</u>	
317-1 Personnel	500.642
317-2 Matériel	723.909
317-3 Transports	84.198
317-4 Logements	0
TOTAL SECTION 317	1.308.749

SECTION 325 INTERIEUR/AMENAG./TERRIT.

325-1 Personnel	3.996.326
325-2 Matériel	1.868.376
325-3 Transports	518.167
325-4 Logements	14.865
TOTAL SECTION 325	6.397.734

SECTION 341 FONCTION PUBLIQUE ET TRAV.

341-1 Personnel	330.602
341-2 Matériel	312.630
341-3 Transports	28.175
341-4 Logements	0
TOTAL SECTION 341	671.407

SECTION 347 ECO. FIN. ET PLAN

347-1 Personnel	2.543.419
347-2 Matériel	1.379.640
347-3 Transports	1.416.330
347-4 Logements	0
TOTAL SECTION 347	5.339.389

SECTION 351 TOURISME/ARTISANAT

351-1 Personnel	0
351-2 Matériel	60.000
351-3 Transports	40.000
351-4 Logements	0
TOTAL SECTION 351	100.000

SECTION 352 COMMERCE

352-1 Personnel	220.232
352-2 Matériel	104.916
352-3 Transports	45.084
352-4 Logements	0
TOTAL SECTION 352	370.232

SECTION 353 TRANSPORTS

353-1 Personnel	0
353-2 Matériel	38.800
353-3 Transports	16.200
353-4 Logements	0
TOTAL SECTION 353	55.000

SECTION 354 AGRICULTURE ET ELEVAGE

354-1 Personnel	2.060.143
354-2 Matériel	237.051
354-3 Transports	124.648
354-4 Logements	0
TOTAL SECTION 354	2.421.842

SECTION 357 DEV.INDUSTRIEL /ENERGIE

357-1 Personnel	0
357-2 Matériel	46.500
357-3 Transports	21.200
357-4 Logements	0
TOTAL SECTION 357	67.700

SECTION 358 EQUIPEMENT/INFRASTRUCT.

358-1 Personnel	838.384
358-2 Matériel	76.253
358-3 Transports	44.619
358-4 Logements	0
TOTAL SECTION 358	959.256

SECTION 359 MINES

359-1 Personnel	258.157
359-2 Matériel	44.050
359-3 Transports	26.523
359-4 Logements	0
TOTAL SECTION 359	328.730

SECTION 360 HYDRAULIQUE ET ENVIRON.

360-1 personnel	1.178.671
360-2 Matériel	144.286
360-3 Transports	57.958
360-4 Logements	0
TOTAL SECTION 360	1.380.915

SECTION 361 EDUCATION NATIONALE

361-1 Personnel	19.577.241
361-2 Matériel	4.871.530
361-3 Transports	364.495
361-4 Logements	34.362
TOTAL SECTION 361	24.847.628

SECTION 364 SANTE PUBLIQUE

364-1 Personnel	3.384.051
364-2 Matériel	5.189.721
364-3 Transports	848.200
364-3 Logements	0
TOTAL SECTION 364	9.421.972

SECTION 365 DEVELOP./SOCIAL/PE.

365-1 Personnel	289.964
365-2 Matériel	57.227
365-3 Transports	30.460
365-4 Logements	0
TOTAL SECTION 365	377.651

SECTION 390 CHARGES COMMUNES

390-1 Personnel	1.842.828
390-2 Matériels	2.689.985
390-3 Transports	330.502
390-4 Logements	358.210
TOTAL SECTION 390	5.221.525

TOTAL TITRE III 78.216.892**TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES****SECTION 401 ASSEMBLEE NATIONALE**

401-1 Interventions publiques	21.868
TOTAL SECTION 401	21.868

SECTION 406 ENSEIGNEMENT SUP./R/T

406-7 Bourses et secours scolaires	3.800.000
TOTAL SECTION 406	3.800.000

<u>SECTION 408 COMMUNICATION/CULT.</u>	
408-6 INVESTISSEMENTS	682.000
TOTAL CHAPITRE 408-6	682.000
408-7 ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE	21.333
TOTAL CHAPITRE 408-7	21.333
TOTAL SECTION 408	703.333
<u>SECTION 409 JEUN/SPORT/SDN</u>	
409-7 ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE	46.607
TOTAL CHAPITRE 409-7	46.607
TOTAL SECTION 409	46.607
<u>SECTION 412 RELATIONS EXTERIEURES</u>	
412-1 Action internationale	60.000
TOTAL SECTION 412	60.000
<u>SECTION 425 INTERIEUR AMENAGEMENT/I.</u>	
425-2 Intervention politique	128.752
TOTAL SECTION 425	128.752
<u>SECTION 441 FONCTION PUBLIQUE TRAVAIL</u>	
441-1 Action internationale	0
TOTAL SECTION 441	0
<u>SECTION 447 ECO. FIN. ET PLAN</u>	
447-1 Action internationale	850.000
447-2 Intervention politique	130.000
447-3 Intervention Administrative	5.630.000
447-4 Actions économiques	27.355.274
447-5 Infrastructures	PM
447-6 Investissements et participations	6.650.000
447-8 Action Sociale	350
TOTAL SECTION 447	40.615.624
<u>SECTION 451 TOURISME ET ARTISANAT</u>	
CHAPITRE 451-5 INTERVENTIONS PUBLIQ.	
451-5 Intervention en matière artisanale	7.000
TOTAL CHAPITRE 451-5	7.000
TOTAL SECTION 451	7.000
<u>SECTION 454 AGRICULTURE ET ELEVAGE</u>	
454-4 Actions économiques	1.100.000
TOTAL SECTION 454	1.100.000
<u>SECTION 458 EQUIPEMENT/INFRASTRUCT.</u>	
458-5 Infrastructures	3.100.000
TOTAL SECTION 458	3.100.000
<u>SECTION 459 MINES</u>	
459-5 Intervention minière	6.980
TOTAL SECTION 459	6.980
<u>SECTION 460 HYDRAULIQUE/ENVIRONNEMENT</u>	
460-4 Actions économiques	PM
460-5 Infrastructure	80.324
TOTAL SECTION 460	80.324

<u>SECTION 464 SANTE PUBLIQUE</u>	
464-1 Action internationale	0
464-3 EPA Santé	2.170.000
TOTAL SECTION 464	2.170.000
<u>SECTION 465 DEVELO. SOCIAL/POP/PE.</u>	
465-1 Action internationale	0
465-8 Action sociale (secours)	8.000
TOTAL SECTION 465	8.000
TOTAL TITRE IV	51.848.488
TOTAL GENERAL	194.404.686

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente Loi (ANNEXE II) ainsi que des tableaux de développement y annexés.

TITRE VI BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Art. 15 - Les ressources du Budget d'Investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 1997 à Quatre vingt quatre milliards neuf cent quarante six millions quatre cent quinze mille (84.946.415.000) francs CFA, se décomposant comme suit:

SECTION 41 RECETTES ET PRODUITS

D'AFFECTATION SPECIALE

411 Recettes budgétaires affectées	P.M
412 Produits divers	P.M
TOTAL SECTION 41	P.M

SECTION 42 RESSOURCES D'EMPRUNTS

421 Financement d'origine interne	P.M
422 Financement d'origine externe	31.281.675
TOTAL SECTION 42	31.281.675

SECTION 43 CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES

DIVERSES

431 Contribution du Budget Général	6.500.000
432 Contribution extérieure et fonds de concours	47.164.740
433 Autre ressources	P.M
TOTAL SECTION 43	53.664.740
TOTAL GENERAL DES RECETTES	84.946.415

Art. 16 - Pour la couverture des dépenses du Budget d'investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit 84.946.415 CFA sont ouverts conformément aux dispositions de l'annexe III ci-jointe.

TITRE VII : BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLIQUES

Art. 17 - Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics sont évaluées pour l'année budgétaire 1997 à un montant de trois milliards cent quarante trois millions trois cent mille (3.143.300.000) F CFA se répartissant comme suit:

800 Budget ordinaire	1.799.500
810 Budget extraordinaire	1.343.800
TOTAL RECETTES	3.143.300

Art. 18 - Les crédits ouverts au Budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics pour l'année budgétaire 1997 s'élèvent à **3.143.300.000 F CFA** suivant la répartition ci-après:

820 Budget ordinaire	2.060.000
830 Budget extraordinaire	1.083.300
840 Gestion closes	PM
TOTAL DES DEPENSES	3.143.300

TITRE VIII BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 19 - Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel du ministère de la défense sont évaluées pour l'année budgétaire 1997 à un montant de **Trois milliards cinq cent treize millions (3.513.000.000) F CFA** se répartissant comme suit:

900 Budget ordinaire	3.513.000
910 Budget extraordinaire	P.M
TOTAL RECETTES	3.513.000

Art. 20 - Les crédits ouverts du budget annexe d'exploitation du ministère de la défense nationale pour l'année budgétaire 1997 s'élèvent à **3.513.000.000 F CFA** ventilés comme suit:

920 Budget ordinaire	3.513.000
930 Budget extraordinaire	P.M
940 Gestions closes	P.M
TOTAL DES DEPENSES	3.513.000

TITRE IX DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 21 - Il est ouvert en recettes, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant de **Quatre milliards huit cent seize millions sept cent quatre quinze mille (4.816.795.000) F CFA** conformément à la répartition ci-après :

115.36.00	Fonds spécial d'études et de contrôle	108.750
115.07.00	Garage administratif	232.275
115.10.50	Piscine olympique d'Etat	5.390
115.10.00	Fonds national de retraite (FNR)	3.046.480
115.10.30	Magasin sous douanes	563.300
115.20.10	Fonds de développement du tourisme	60.600
115.20.20	Fonds de solidarité nationale	PM
115.20.30	Fonds National de sécurité	800.000
TOTAL RECETTES		4.816.795

Art. 22 - Des crédits de paiement d'un montant de **4.816.795.000 F CFA** sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'Annexe VI de la présente Ordonnance.

Art. 23 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 décembre 1996
Le Président de la République
Ibrahim Mainassara Baré